



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2022- *2196*

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Considérant le courriel du 16 novembre 2022 par lequel Monsieur Thomas COLINET Responsable de l'agence BBS Finance sollicite la réservation de places de stationnement au droit de son établissement sis 117 boulevard de la Commanderie – 83300 DRAGUIGNAN, dans le cadre de l'inauguration de sa société ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de ladite manifestation qui se déroulera le 1^{er} décembre 2022 à partir de 17h30 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Afin de permettre le bon déroulement de ladite soirée le **JEUDI 1^{er} DÉCEMBRE 2022**, la disposition suivante sera prise pour **ce même jour** :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 2 places de parking situées au droit de l'agence BBS FINANCE sise 117 boulevard de la Commanderie à Draguignan, **de 16h30 à 22h00**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

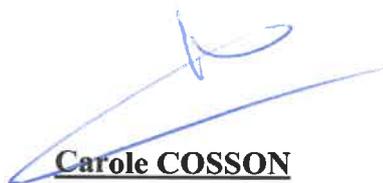
ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de poste de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **21 NOV. 2022**

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON